



Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d'activité physique et de plein air (PAFILR)

CADRE NORMATIF

2025-2026

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01696-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-104-09_w2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Section 1 : Raison d’être du Programme	1
Section 2 : Cadre législatif et réglementaire	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS, VOLETS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	4
Section 1 : Objectifs	4
Section 2 : Volets	4
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	5
CHAPITRE III : ORGANISMES, PROJETS ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ADMISSIBLES	5
Section 1 : Organismes admissibles	5
Section 2 : Volet A – Projets admissibles	6
Section 3 : Volet B – Événements sportifs admissibles	7
CHAPITRE IV : CRITÈRES D’ÉVALUATION	8
Section 1 : Critères d’évaluation	8
Section 2 : Demande d’aide financière	9
CHAPITRE V : CONDITIONS D’ATTRIBUTION, CALCUL, DÉPENSES ET CUMUL DE L’AIDE FINANCIÈRE	9
Section 1 : Conditions d’attribution de l’aide financière maximale	9
Section 2 : Calcul de l’aide financière maximale	10
Section 3 : Dépenses admissibles	11
Section 4 : Cumul de l’aide financière	14
CHAPITRE VI : VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES	15
Section 1 : Vérification	15
Section 2 : Reddition de comptes	15
CHAPITRE VII : REMBOURSEMENT	16
CHAPITRE VIII : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ	16
CHAPITRE IX : DÉFINITIONS	17
ANNEXE A : LISTE DES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT D’UNE DEMANDE	22
ANNEXE B : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ	23

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section 1 : Raison d'être du Programme

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation (MEQ) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports, de loisirs et de plein air, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

Au Québec, la proportion de la population atteignant le volume minimal recommandé d'activité physique pour sa catégorie d'âge demeure insuffisante. D'après les données les plus récentes de l'Enquête québécoise sur l'activité physique et le sport¹, un adulte sur deux atteignait le niveau recommandé trois ou quatre saisons par année. Chez les 6 à 11 ans et les 12 à 17 ans, seulement une personne sur cinq atteignait le volume minimal recommandé.

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL) *Au Québec, on bouge!*² 2017-2027 du MEQ vise une augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives dans l'ensemble de la population du Québec. Sa mise en place s'articule autour de quatre enjeux prioritaires, soit l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion et le leadership et la concertation.

Le Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d'activité physique et de plein air (PAFILR) vise à accorder une aide financière à divers organismes locaux et régionaux dans le but de soutenir leurs besoins en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques dans un cadre sain et sécuritaire.

Dans une volonté de cohérence des actions gouvernementales, un volet « Événements sportifs », qui s'adresse aux organismes locaux et régionaux, est désormais intégré au PAFILR.

¹ Source : Institut de la statistique du Québec Enquête québécoise sur l'activité physique et le sport, 2018-2019. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/lactivite-physique-de-loisir-des-quebecois-en-2018-2019>

² <https://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/>

Section 2 : Cadre législatif et réglementaire

Le PAFILR s'appuie notamment sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)

Cette loi :

- affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens;
- instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence;
- reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

La Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15)

En vertu de cette loi, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre) exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport. Elle peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue notamment de :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière à même les sommes mises à sa disposition à cette fin.

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, chapitre S-3.1)

En vertu de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*, la ministre est chargée de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports soient assurées. Elle surveille l'exécution de cette loi et de ses règlements. Cette loi prescrit notamment qu'une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce qu'il soit respecté. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité à la ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications.

Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1)

Les mesures prévues dans cette loi :

- concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration;
- visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01).

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!*³

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL) concerne les citoyens de tous âges et de toutes conditions. *Au Québec, on bouge!* vise une augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives dans l'ensemble de la population du Québec.

« Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. »

« [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. »

« En effet, en créant des environnements stimulants et enrichissants, les loisirs contribuent au développement harmonieux des personnes et des communautés par la socialisation et la participation citoyenne. »

« La clé du succès des actions qui découleront de la Politique réside en grande partie dans la concertation de tous les partenaires et dans le leadership dont ils feront preuve. [...] Toutes les personnes concernées gagneront à coordonner leurs activités et à agir en synergie dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que la population de toutes les régions du Québec ait accès aux services, aux installations et aux espaces permettant la pratique libre ou encadrée de nombreuses activités⁴. »

³ <https://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/>

⁴ Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, p.33.

CHAPITRE II : OBJECTIFS, VOLETS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 1 : Objectifs

1. Le PAFILR vise à :

- 1.1. Favoriser la pratique régulière d'activités physiques⁵ dans un cadre sain et sécuritaire quels que soient l'âge, le sexe, le revenu, les capacités, la culture ou le milieu de vie des personnes;
- 1.2. Contribuer à l'augmentation d'un mode de vie physiquement actif auprès de diverses clientèles, favorisant la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants qui doivent permettre :
 - de réduire les barrières à la pratique d'activités physiques;
 - de faciliter l'accès à la pratique quotidienne d'activités physiques;
 - d'offrir des occasions diversifiées et sécuritaires de pratique d'activités physiques;
 - de contribuer à la promotion d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air auprès du grand public, afin de faire connaître ou de stimuler leur attractivité auprès de la population québécoise.

Section 2 : Volets

2. Le PAFILR prévoit deux (2) volets visant à soutenir les organismes admissibles locaux et régionaux :

2.1. Volet A – Projets

La réalisation de projets relatifs à la pratique d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air, au bénéfice de la population québécoise doivent :

- a) contribuer à l'accessibilité, à la qualité de l'expérience (dont la sécurité) ou à la promotion;
- b) être en accord avec les objectifs de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL).

⁵ Voir chapitre IX : définitions.

2.2. Volet B – Événements sportifs

L'offre événementielle sportive à l'échelle locale, régionale ou provinciale pour des événements sportifs doit :

- a) contribuer à l'essor régional;
- b) permettre à la population québécoise de vivre une expérience positive, de bouger et de se dépasser dans un environnement sain et sécuritaire.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

- 3. Le PAFILR entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2026.

CHAPITRE III : ORGANISMES, PROJETS ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ADMISSIBLES

Section 1 : Organismes admissibles

- 4. Est admissible au PAFILR, l'organisme qui a son siège au Québec et qui est soit :
 - 4.1. Un organisme à but non lucratif en vertu d'une loi fédérale ou provinciale dont l'immatriculation est en vigueur au Registraire des entreprises du Québec;
 - 4.2. Un organisme municipal⁶;
 - 4.3. Un organisme scolaire⁷;
 - 4.4. Un établissement d'enseignement supérieur⁸;
 - 4.5. Un centre de la petite enfance ou une garderie visée à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1);
 - 4.6. L'Administration régionale Kativik (ARK), dont la compétence lui a été déléguée par un village nordique;

⁶ Incluant une ville, un arrondissement, une municipalité et une municipalité régionale de comté (MRC).

⁷ Incluant un centre de services scolaire ou une commission scolaire, un établissement d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones pour appuyer les Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation reconnues par le Canada et un établissement agréé ou non agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1).

⁸ Incluant un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1).

- 4.7. Un conseil de bande;
- 4.8. Une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).
- 5. Nonobstant ce qui précède n'est pas admissible au PAFILR l'organisme qui :
 - 5.1. Est un prestataire de services du MEQ pour le PAFILR⁹;
 - 5.2. Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - 5.3. A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - 5.4. Est à but lucratif.

Section 2 : Volet A – Projets admissibles

- 6. Pour être admissible, un projet doit :
 - 6.1. Offrir l'occasion à la population de pratiquer des activités physiques variées, accessibles, de qualité et sécuritaires;
 - 6.2. Répondre à au moins un (1) des critères suivants :
 - a) faire découvrir ou redécouvrir à la population, notamment la clientèle peu ou pas active, le plaisir d'être actif physiquement;
 - b) offrir des activités physiques à la population sous différentes formes, dont des activités d'initiation et de découverte, dans le but de faire vivre des premières expériences positives et sécuritaires, et ainsi contribuer au sentiment de compétence, d'autonomie et d'appartenance à son milieu;
 - c) faciliter la participation des personnes, des groupes ou des communautés et augmenter les occasions de pratique en organisant des activités ou des événements offerts au plus grand nombre de personnes;

⁹ La ministre peut confier la gestion du PAFILR à un tiers par la conclusion d'un contrat de service conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). À titre de prestataire de services du PAFILR, ce dernier ne peut être un organisme admissible.

- d) permettre d'améliorer les lieux de pratique et les services en aménageant ou en réaménageant des espaces publics pour accroître les possibilités d'être actif physiquement;
 - e) rendre accessibles à la population du matériel et de l'équipement durables, en bon état et sécuritaires.
- 6.3. Tendre à favoriser la mise en place des mesures écoresponsables, dans le but de diminuer l'empreinte sur l'environnement naturel et humain et d'augmenter les retombées économiques et sociales¹⁰.
7. N'est pas admissible le projet qui :
- 7.1 Reçoit simultanément de l'aide financière d'un autre programme ou d'une mesure budgétaire de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR;
 - 7.2 Ne contribue pas à l'adoption d'un mode de vie physiquement actif;
 - 7.3 A pour objectif premier une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation;
 - 7.4 Est réalisé en dehors du territoire québécois.

Section 3 : Volet B – Événements sportifs admissibles

8. Pour être admissible, l'événement doit :
- 8.1. Favoriser la participation de la population québécoise à des événements sportifs, en plus d'optimiser l'utilisation et le développement des installations, des ressources humaines et matérielles;
 - 8.2. Être sanctionné¹¹ par une fédération d'organismes sportifs reconnue par le MEQ dans le cadre du Programme de reconnaissance des fédérations sportives (PRFSQ)¹², notamment afin d'être conforme à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;
 - 8.3. Se tenir sur le territoire québécois;
 - 8.4. Permettre la mise en place de mesures éco-responsables dans un esprit de développement durable¹³;

¹⁰ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

¹¹ Voir chapitre IX : définitions.

¹² Incluant les compétitions interscolaires.

¹³ Voir chapitre IX : définitions

- 8.5. Prévoir que la « Carte accompagnement loisir » pour les spectateurs soit acceptée pendant toute la durée de l'événement.
9. N'est pas admissible l'événement qui :
- 9.1 Reçoit simultanément de l'aide financière d'un autre programme ou d'une mesure budgétaire de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR;
 - 9.2 Constitue un fractionnement d'une saison régulière ou une partie d'un circuit local de compétition avec classement¹⁴;
 - 9.3 Est constitué, en tout ou en partie, de compétitions impliquant des véhicules motorisés ou de compétitions de sports électroniques (eSports);
 - 9.4 Est lié à l'industrie du spectacle ou du sport professionnel;
 - 9.5 A pour objectif premier une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation.

CHAPITRE IV : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 1 : Critères d'évaluation

10. Les projets et les événements sportifs admissibles sont évalués à partir des critères suivants :

Critères d'évaluation	Pondération
10.1. Nature	40 %
10.2. Plan de réalisation	25 %
10.3. Clientèle ciblée	15 %
10.4. Portée	10 %
10.5. Pérennité	10 %

¹⁴ Seul le tournoi final de fin de saison est admissible au PAFILR.

11. Lorsque plusieurs projets et événements sportifs admissibles présentent une pondération équivalente, la priorité est accordée :
 - 11.1 À une première demande au PAFILR;
 - 11.2 Aux clientèles ciblées :
 - a) à besoins particuliers;
 - b) selon le ratio le plus bas du coût admissible total par rapport au nombre de personnes ciblées par le projet.

Section 2 : Demande d'aide financière

12. Une demande d'aide financière doit être transmise dans les délais prescrits au moment de l'appel de projets pour l'année financière visée. Aucune entente pluriannuelle ne peut être envisagée. Dans le cas d'un projet ou d'un événement récurrent, une demande d'aide financière doit être déposée pour chaque nouvelle édition.
13. Un organisme peut présenter plus d'une demande d'aide financière par année du PAFILR. Les demandes sont évaluées par la ministre, qui peut recourir à des experts externes.
14. En déposant une demande, le demandeur s'engage à ne pas faire de fausse déclaration. De même, le demandeur est tenu de se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec. À défaut, la demande pourrait être jugée inadmissible.
15. Une demande d'aide financière doit contenir l'ensemble des renseignements exigés à l'annexe A.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION, CALCUL, DÉPENSES ET CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section 1 : Conditions d'attribution de l'aide financière maximale

16. L'aide financière maximale qui peut être accordée pour un projet, selon sa nature et les ressources financières disponibles, est de moins de 10 000 \$.
17. L'aide financière maximale accordée ne pourra, en aucun cas, être révisée à la hausse.
18. L'organisme admissible dont la demande d'aide financière est retenue reçoit une lettre d'annonce qui exige notamment qu'à titre de bénéficiaire, il :
 - 18.1 S'engage à utiliser l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées au projet ou à l'événement;

- 18.2 Obtiene l'autorisation de la ministre pour toute modification à apporter au projet ou à l'événement, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. La ministre jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet ou de l'événement;
 - 18.3 Énumère, lors de la production de son rapport final d'activités, toutes les sources de financement et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, en spécifiant le nom des programmes d'aide financière concernés;
 - 18.4 Tienne à jour des dossiers, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement au projet ou à l'événement et qu'il les conserve pour une période d'au moins trois (3) ans après la fin du projet ou de l'événement. Les tiers liés à lui par contrat doivent faire de même;
 - 18.5 Accepte la communication des renseignements concernant le projet ou l'événement conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.
19. Après analyse de la demande d'aide financière, la ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet ou à l'événement.

Section 2 : Calcul de l'aide financière maximale

20. La ministre procède par appel de projets public, au moins une fois par année financière, pour l'attribution de l'aide financière totale à chacune des régions.
21. L'aide financière maximale accordée à un bénéficiaire pour chaque projet ou événement est établie en fonction des critères de sélection et de l'enveloppe budgétaire disponible.
22. L'aide financière maximale ne peut excéder le total des dépenses reconnues comme admissibles.
23. La ministre ne peut s'engager à soutenir financièrement tous les projets ou événements. Seuls les projets ou événements ayant reçu le plus haut pointage à la suite de l'évaluation de l'ensemble des projets ou événements seront recommandés en vue de l'attribution d'une aide financière.

Section 3 : Dépenses admissibles

Volet A – Projets

24. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :
- 24.1 L'achat ou la location de matériel ou d'équipement permettant la pratique saine et sécuritaire d'activités physiques, de sport, de plein air et de loisir actif;
 - 24.2 Les frais de réparation ou de remise à neuf d'équipement;
 - 24.3 L'aménagement ou le réaménagement d'un espace public;
 - 24.4 Les mesures de sécurité requises lors d'un projet ou relatives à la sécurité de ce dernier;
 - 24.5 La location de véhicules motorisés pour l'aménagement ou le réaménagement d'un espace public;
 - 24.6 Les frais :
 - a) de transport vers un lieu de pratique ou liés à des sorties de groupe;
 - b) d'accès ou d'hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d'activités de groupe en plein air;
 - 24.7 Les dépenses suivantes en matière de ressources humaines (avantages sociaux compris) :
 - a) les dépenses relatives à l'animation, à l'encadrement et à la coordination pendant le projet;
 - b) les dépenses relatives à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace public prévu précédemment;
 - c) les dépenses relatives à la formation des animateurs et animatrices, des intervenants et intervenantes, des encadrants et encadrantes ainsi que des bénévoles;
 - d) les dépenses relatives aux frais d'arbitrage;
 - e) les dépenses relatives à la promotion ou à la diffusion du projet.
25. À valeur égale, l'organisme doit faire ces dépenses admissibles en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.

26. Les dépenses non admissibles sont notamment :

- 26.1 Les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant;
- 26.2 Le matériel et l'équipement servant exclusivement aux centrales d'équipement du projet circonflexe;
- 26.3 Les frais d'hébergement (à l'exception de ceux admissibles);
- 26.4 La valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;
- 26.5 L'achat :
 - a) d'un terrain ou de propriétés;
 - b) de machinerie lourde ou d'un véhicule motorisé;
- 26.6 La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme admissible (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- 26.7 La rémunération versée à un lobbyiste;
- 26.8 Les frais :
 - a) d'exploitation et les frais juridiques;
 - b) liés au financement temporaire;
 - c) et les honoraires de planification et de gestion du projet avant la réalisation de celui-ci;
 - d) et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement, notamment les frais d'analyse, d'étude de dossier et de frais de gestion;
- 26.9 Le remboursement de prêts;
- 26.10 Les dépassements de coûts.

Volet B – Événements sportifs

28. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation de l'événement et liées aux aspects suivants :
- 28.1. L'achat de matériel et de fournitures;
 - 28.2. La location de matériel et de sites de compétition;
 - 28.3. La promotion ou la diffusion;

- 28.4. Les honoraires liés à la réalisation de l'événement;
- 28.5. Les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme admissible et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.
29. À valeur égale, ces dépenses admissibles devraient être effectuées en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.
30. Les dépenses non admissibles sont celles :
- 30.1. Engagées pour :
- a) des produits destinés à la revente;
 - b) des activités-bénéfice;
- 30.2. Non directement liées à l'organisation et à la tenue de l'événement;
- 30.3. Liées aux :
- a) infrastructures permanentes (construction, rénovation et mise aux normes);
 - b) aux mesures incitatives et aux compensations financières accordées en fonction d'un bénéfice réalisé dans le cadre de l'événement;
 - c) aux commissions versées pour la recherche de commandites gouvernementales;
 - d) aux frais de déplacement qui dépassent les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- 30.4. Relatives :
- a) aux intérêts sur dette, aux remboursements d'emprunts, à la tenue de livres, aux créances douteuses et aux frais d'amortissement;
 - b) aux achats d'équipement non sportif (équipement électronique, informatique ou audiovisuel, logiciel comptable, etc.);
 - c) au loyer des locaux permanents de l'organisme admissible;
 - d) aux boissons alcoolisées, au permis d'alcool et au permis de réunion;
 - e) aux frais de subsistance des athlètes et de l'équipe de soutien aux athlètes facturés dans les coûts d'inscription (déplacement vers le lieu de l'événement, repas, hébergement, etc.);
 - f) aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;

- g) aux frais relatifs à des accusations, à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
 - h) à la partie de la taxe de vente du Québec et à la partie de la taxe sur les produits et services ainsi qu'aux autres coûts pour lesquels l'organisme admissible a droit à un remboursement;
 - i) aux dépenses jugées non raisonnables par la ministre.
31. L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations prévues au chapitre III, section 1 (Organismes non admissibles).

Section 4 : Cumul de l'aide financière

32. Le demandeur doit indiquer, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute autre demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.
33. Le financement du projet ou de l'événement peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
34. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PAFILR, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.
35. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
36. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
37. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordée par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
38. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles de l'événement.

39. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
40. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au PAFILR, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

CHAPITRE VI : VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES

Section 1 : Vérification

41. Le bénéficiaire s'engage à permettre à tout représentant désigné par la ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document pour que ce représentant puisse vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la date de délivrance de la lettre d'annonce ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
42. Les demandes de paiement découlant de la lettre d'annonce peuvent faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section 2 : Reddition de comptes

43. La reddition de comptes permet au MEQ de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée conformément au PAFILR.
44. La reddition de comptes comprend un rapport financier démontrant la saine utilisation de l'aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d'autres sources ainsi que l'ensemble des dépenses.
45. Elle prévoit également un rapport d'activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la demande, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée.

CHAPITRE VII : REMBOURSEMENT

46. La ministre pourra :

46.1. Réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été accordée ou pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la lettre d'annonce;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

46.2. Pour ce faire, adresser un avis écrit énonçant le motif de remboursement. S'il s'agit d'un motif de remboursement prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente est automatiquement résiliée, le remboursement prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, le remboursement prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire;

47. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de remboursement, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

48. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait du remboursement de l'aide financière.

49. Le fait que la ministre n'exerce pas son droit au remboursement ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

CHAPITRE VIII : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

50. Le MEQ exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé.

51. De même, tout bénéficiaire doit se conformer aux normes de visibilité du PAFILR et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement des logos du MEQ définis à l'annexe B.

CHAPITRE IX : DÉFINITIONS

Activité physique

Les activités physiques, qui comprennent le plein air, le loisir actif et le sport, se définissent comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique¹⁵.

Aménagement / réaménagement

Transformation volontaire d'un espace (local, lieu) au bénéfice des usagers qui l'occupent.

Animateur / animatrice

Personne qui propose des activités, facilite les relations entre les membres du groupe, suscite l'émulation, l'intérêt, etc.

Bénévole

Personne qui apporte son aide volontaire et sans être rémunéré.

Clientèle ciblée

La clientèle ciblée réfère au type de participants visé par le projet. Le PAFILR doit servir à toutes les clientèles, notamment celles visées par la Politique sur l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL), c'est-à-dire l'enfance et l'adolescence (6-17 ans), la clientèle ayant des besoins particuliers (retraités, aînés, handicapés physiques ou intellectuels), les immigrants et les communautés culturelles, les personnes en situation de pauvreté, les autochtones, les milieux ruraux et territoires isolés, les filles et les femmes et les personnes peu ou pas actives.

Compétition

Cette sphère implique l'existence d'un réseau de compétition et d'un ensemble de modalités d'organisation et de fonctionnement régis par une fédération d'organismes sportifs. La compétition tend davantage à la performance qu'au jeu. Elle exige de la part du participant des habiletés techniques de même qu'un effort soutenu par l'entraînement. La compétition nécessite un encadrement soutenu et étoffé.

Coordonner un événement ou une compétition

L'action de coordonner réfère à l'ordonnancement d'actions ou d'activités distinctes avec l'aide de ressources en vue de constituer un ensemble cohérent ou d'atteindre un résultat déterminé tel qu'un événement ou une compétition.

¹⁵ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/organismes-lies/CSKQ/CSKQ_Population-physiquement-active_Complet.pdf

Découverte

Activité durant laquelle le participant prend contact avec une discipline sportive, un loisir actif ou une activité de plein air. C'est en quelque sorte un point de départ en vue de la pratique d'une activité physique. L'activité de découverte peut prendre des formes différentes (ex. : démonstration par des athlètes, participation ponctuelle à un jeu adapté, observation d'une compétition, première expérience d'une activité de plein air).

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement¹⁶.

Encadrant / encadrante

Personne chargée de diriger ou d'accompagner une personne ou un groupe de personnes dans une activité particulière.

Événement sportif

Un événement sportif est une compétition ou une manifestation où des athlètes ou des équipes s'affrontent dans une discipline sportive donnée. Cela peut inclure des compétitions locales, régionales et provinciales. Ces événements sont souvent organisés autour d'un certain nombre de règles et d'objectifs, et sont souvent suivis par un public, soit en direct, soit par l'intermédiaire des médias.

Exclusion : congrès, conférences, salons, expositions, festivals et assemblées.

Initiation

Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport, d'un loisir actif ou d'une activité de plein air. L'initiation est une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu ou des aptitudes inhérentes à l'activité.

Intervenant / intervenante

Personne en soutien lors d'activités. Il peut s'agir d'un intervenant spécialisé selon la clientèle visée ou d'un intervenant de soutien général qui assure la bonne conduite de l'activité.

¹⁶ [Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.](#)

Loisir actif

Le loisir actif désigne une activité récréative qui présente une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

Matériel ou équipement

Fait référence à tout objet pouvant être directement utilisé au profit de la réalisation d'une activité physique.

Mesures écoresponsables

Mesures permettant de diminuer l'empreinte sur l'environnement naturel et humain, en plus d'augmenter leurs retombées économiques et sociales. Exemples de mesures qui pourraient être appliquées :

- transport durable (mesures incitatives pour encourager l'utilisation d'une option alternative au voiturage en solo : transport actif, transport collectif incluant les navettes, mesures de compensation des émissions de GES, etc.);
- gestion des matières résiduelles (îlots de tri des déchets, réduction des articles à usage unique, contenants consignés, réutilisation du matériel promotionnel et médailles intemporelles, etc.);
- inclusion, accessibilité, diversité, pratiques sociales (aménagement particuliers dans le but de faciliter la participation de personnes en situation de handicap, promotion de saines habitudes de vie, etc.);
- approvisionnement responsable (fournisseurs locaux, offre alimentaire proposant des produits locaux et de saison, etc.).

Nature du projet

Réfère à la description complète du projet. On y trouve les motifs (les raisons et les besoins qui émanent du projet), une description détaillée du projet, la programmation (si applicable), les moyens et méthodes utilisés pour la réalisation du projet, le budget global et les impacts positifs sur la clientèle ciblée.

Officiel / Arbitre

Ce terme désigne toute personne qui veille au respect de la réglementation lors d'une compétition (juge, arbitre, commissaire, etc.).

Organiser un événement

Assumer entièrement l'organisation de l'événement.

Pérennité du projet

Réfère au potentiel de reconduction du projet dans l'avenir. Un projet peut être ponctuel (réalisé une seule fois) ou récurrent (reconduit dans un avenir). Si le projet est récurrent, décrire sa récurrence potentielle ou réelle.

Plan de réalisation du projet

Réfère à l'ensemble des actions qui mènent à la réalisation finale du projet. On y trouve pour chaque action une description des ressources utilisées (matérielles et humaines), les échéanciers prévus et le budget alloué.

Plein air

Les activités de plein air désignent une activité physique, non motorisée et sans prélèvement (ex. : pêche, chasse), pratiquée à l'extérieur, dans un rapport dynamique et harmonieux avec des éléments de la nature.

Portée du projet

Réfère au périmètre du projet, c'est-à-dire les limites d'intervention du projet. On y trouve l'ensemble des inclusions et exclusions par rapport aux clientèles visées, aux activités souhaitées, au nombre de participants envisagés et aux limites du ou des lieux identifiés.

Promotion / marketing / communication

Réfère à un ensemble de techniques propres à accroître la visibilité d'une organisation ou d'une activité.

Récréation

Activité de récréation axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, un loisir actif ou une activité de plein air. La récréation répond davantage à l'univers du jeu et du loisir qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu ou de l'activité, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants à l'intérieur des caractéristiques essentielles à l'activité.

Sanction/affiliation d'un événement

Acte par lequel un événement ou une compétition reçoit une validité de la part d'un organisme reconnu par le MEQ (ex. : une fédération d'organismes sportifs). Le processus de sanction est le suivant :

- réception d'une demande de sanction;
- traitement de la demande;
- délivrance de la sanction;
- réception d'un rapport d'événement.

Sécurité d'un événement

Réfère à une situation dans laquelle les participants se sentent à l'abri du danger et sont rassurés. Les risques associés à la pratique d'une activité physique, d'un sport ou d'un loisir, qu'ils soient réels ou perçus, peuvent générer un désintérêt envers l'événement.

Sport

Le sport désigne une activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations particuliers, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau).

ANNEXE A : LISTE DES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

1. Le demandeur doit fournir à la ministre, pour chaque projet ou événement, les renseignements suivants :
 - 1.1. Pour tous les volets :
 - a) le nom de l'organisme demandeur;
 - b) le titre;
 - c) la description;
 - d) la date de réalisation;
 - e) la description de l'utilisation de l'aide financière;
 - f) la clientèle visée;
 - g) le nombre de participants estimés;
 - h) la mise en place de mesures de développement durable, s'il y a lieu;
 - i) l'aide financière demandée;
 - 1.2. Pour le volet A – Projets
 - a) la catégorie de projet par milieu;
 - 1.3. Pour le volet B – Événements sportifs :
 - a) la discipline sportive;
 - b) la preuve de sanction à une fédération d'organismes sportifs;
 - c) la catégorie d'événement sportif.
2. La ministre peut, sur demande et avant analyse de la demande, exiger toute information ou tout document complémentaire qu'elle juge nécessaire.

ANNEXE B : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Entente de visibilité coordonnée par la Direction générale des communications

Le ministère de l'Éducation (MEQ) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEQ une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- **Spécifications :** afin de répondre au point précédent, les organismes locaux bénéficiaires du PAFILR doivent appliquer la signature gouvernementale par une mention écrite dans l'ensemble des communications relatives au projet :
 - [Nom du projet] a été réalisé grâce à une aide financière du gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d'activité physique et de plein air (PAFILR).
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par la ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot de la ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- **Spécifications :** faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction générale des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle la ministre ou son représentant ne peut participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, le drapeau ne doit jamais être inférieur à 5,5 mm de hauteur.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation par courriel à dc@education.gouv.qc.ca. Il est à noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEQ. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

- **Spécifications :** dans le cadre du PAFILR, le prestataire de service pourrait produire une image incluant son logo ainsi que celui du MEQ et faire approuver le tout avant de la transmettre aux organismes bénéficiaires du PAFILR.

